

A206

43 items.



[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text appears to be organized into several paragraphs and possibly includes some headings or section markers.]

A LA

CONVENTION NATIONALE.

De la maison d'arrêt de Lazare , l'an deuxième
de la République une et indivisible.

REPRÉSENTANS ,

Polverel et Sonthonax sont décrétés d'accusation depuis plus d'un an , et ils sont en liberté dans Paris ! Accusé par Dufay , leur créature et leur complice , j'ai été arrêté au moment de mon débarquement , et *sans avoir été entendu* ; j'ai été confondu avec les conspirateurs et les traîtres !

Législateurs , ce n'est point ici le moment d'examiner pourquoi Polverel et Sonthonax ne se sont rendus au décret lancé contre eux que huit mois après en avoir eu connoissance. Il n'est pas encore tems de rechercher les motifs qui ont déterminé *ces deux dictateurs* à convoquer de *prétendues* assemblées primaires dans une ville qu'ils avoient détruite, (1) dont ils

(1) Il existe parmi mes papiers , déposés au comité de sûreté générale , un plan gravé du Cap incendié. On y verra que le quartier de l'arsenal , dont j'étois le maître , est resté intact ; tandis que le resté de la ville , occupé par les brigands que Polverel et Sonthonax y avoient fait entrer , est presque entièrement brûlé.

avoient massacré ou dispersé les habitans ; afin de les remplacer par une horde de brigands qui depuis long-tems leur étoient dévoués, et qui devoient n'envoyer près de vous que leurs créatures et leurs agens. Ils étoient bien sârs , les traîtres , de se faire écouter , en étalant devant vous un luxe de sentimens philanthropiques qu'ils sont bien éloignés de pratiquer. Peut-être on parviendra à prouver que Polverel et Sonthonax n'ont osé paraître en France que sur la certitude que leur a donné Dufay , qu'ils pouvoient se montrer sans crainte , parce que ses calomnies , en vous aveuglant par les mots sacrés de *liberté* , *égalité* , avoient forcé la vérité à se taire.

Quoi qu'il en soit , citoyens , vous avez cru de votre justice de suspendre le décret d'accusation contre Polverel et Sonthonax , parce qu'on les a trouvés à leur poste , parce qu'au lieu de fuir , ils sont venus se présenter à leurs juges.

Si cette justice leur a été accordée , pourquoi me la refuse-t-on ? J'ai fait bien plus qu'eux. Persécuté à Saint-Domingue , persécuté aux États-Unis , par Genet leur ami , leur complice , n'ignorant pas que Dufay m'avoit précédé en France pour m'accuser , pour rejeter sur moi les crimes abominables qui ont été commis *au Cap* , j'ai tout sacrifié pour venir présenter ma tête à mes juges. J'ai frété aux dépens de ma

fortune un bateau qui m'a conduit à Nantes : j'y ai embarqué ma femme , mes enfans , la citoyenne Cormeille , cette amie vertueuse qui ne s'est attachée à moi que lorsqu'elle m'a vu en proie au malheur ; en un mot , j'ai placé tout ce que j'ai de plus cher sur un frêle bâtiment à *un mât* , dans la saison de l'équinoxe de mars , bravant la tempête et la mort , parce que l'honneur m'est plus cher que la vie.

Polverel et Sonthonax n'en peuvent dire autant , et cependant ils sont libres ! Ils jouissent de tous les moyens de défense , tandis que mes papiers , ce précieux dépôt qu'on ne devoit ôter à aucun accusé , m'ont été enlevés. Comment veut-on que je me défende , lorsque mes ennemis peuvent impunément verser à longs traits le poison de la calomnie , et qu'on me prive , non-seulement de ma liberté , mais encore des papiers qui doivent servir à ma justification ? Que devient ce principe sacré , consigné dans la déclaration des droits de l'homme , art. IV ? « *La loi est la même pour tous , soit qu'elle protège soit qu'elle punisse.* » Je vous le demande , législateurs , me traite-t-elle , en ce moment , comme Polverel et Sonthonax , tout à la fois accusés et accusateurs ? Devoit-on pousser la sévérité à mon égard , jusqu'à priver de la liberté la citoyenne Cormeille , et mon épouse qui ne sont

même pas dénoncées , et mes enfans âgés de 14, 13 et 9 ans ? Législateurs , un conspirateur de neuf ans , cela est-il croyable !

Citoyens , le législateur doit être impassible comme la loi : semblable à la justice , il doit avoir son bandeau et sa balance. C'est à ce double titre que je réclame ,

1°. La liberté de la citoyenne Cormeille , de ma femme et de mes enfans détenus à Nantes par ordre du représentant Garroz ;

2°. La levée des scellés de dessus mes papiers , déposés au comité de sûreté générale à l'époque de mon arrivée à Paris , il y a plus de 5 mois ;

3°. Que les scellés soient levés en ma présence ;

4°. Qu'après avoir examiné mes papiers , ils m'en soient rendus , afin que je puisse travailler à ma justification ;

5°. Qu'on me donne , non la liberté (je ne la réclame qu'après la conviction de mon innocence) mais la faculté de communiquer avec les personnes qui peuvent me faciliter mes moyens de défense.

Ces demandes sont conformes à la justice , à l'égalité des droits , bases sacrées de la république , vous ne pouvez donc pas me les refuser.

GALBAUD, *général de brigade ,
ci-devant gouverneur de Saint-Domingue.*



DÉVELOPPEMENT

D E S

CAUSES DES TROUBLES ET DÉSASTRES

DES COLONIES FRANÇAISES,

P R É S E N T É

A LA CONVENTION NATIONALE,

*PAR les Commissaires de Saint-Domingue,
sur la demande des comités de Marine
& des Colonies, réunis, après en avoir
donné communication aux Colons rési-
dens à Paris, & convoqués, à cet effet,
le 11 juin 1793, l'an 2^e. de la République.*

FAITS PRÉLIMINAIRES,

Essentiels à connoître.

LE 5 mars dernier, à la fin d'une séance longue
& fatigante, il fut rendu, par la convention, un
décret relatif aux colonies. Ce décret, surpris à

A

5795
-0286 e
v. 5
acc
1906

